

2012

Accessibilité pour tous : les structures de demain



Loi du 11 février 2005 : Nul n'est censé l'ignorer

Loi du 30 juin 1975, art 49 :

Les dispositions architecturales et aménagements des locaux d'habitation et des installations ouvertes au public,..., doivent être tels que ces locaux soient accessibles aux personnes handicapées.

Loi du 11 février 2005 :

A partir du 1er janvier 2015, tous les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.), devront être accessibles aux handicapés et aux personnes à mobilité réduite, ou à défaut une qualité d'usage équivalente.

Arrêté du 1er août 2006 :

Les nouvelles constructions, ou nouvelles créations, d'E.R.P. devront être accessibles aux personnes confrontées à différents types de handicap. Les règles d'accessibilité sont d'application immédiate.

Arrêté du 21 mars 2007 :

Les E.R.P. existants devront s'adapter progressivement pour permettre l'accueil de personnes confrontées à différents types de handicap.

Les toutes premières lignes de la loi rappellent les droits fondamentaux des personnes handicapées et donnent une définition du handicap :



« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

L'accessibilité est le fait d'offrir aux personnes handicapées la possibilité de : circuler, accéder aux locaux et aux équipements, utiliser ces équipements, se repérer, communiquer et bénéficier de l'ensemble des prestations proposées par l'E.R.P.

La loi pose l'obligation, pour les Etablissements Recevant du Public (ERP) et les Installations Ouvertes au Public (IOP), d'être accessibles aux personnes en situation de handicap quel qu'il soit (physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique).

Cette obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des bâtiments et concerne les circulations, les places de stationnement, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Depuis le 1er octobre 2007, les ERP en construction doivent respecter ces règles. Une attestation de fin de chantier doit désormais être établie par un tiers indépendant pour les travaux soumis à un permis de construire.

Les ERP sont classés en 5 catégories en fonction de leurs capacités d'accueil :

1re catégorie : au-dessus de 1 500 personnes

2e catégorie : de 701 à 1500 personnes

3e catégorie : de 301 à 700 personnes ;

4e catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5e catégorie

5e catégorie : établissements accueillant un nombre de personnes inférieur au seuil dépendant du type d'établissement.



Les contraintes et délais varient selon les catégories concernées et sont évolutives :

Avant le 1^{er} janvier 2015 :

Pour les ERP de catégorie 1 à 4 :

- En cas de modification ou d'extension de l'établissement : les parties modifiées doivent maintenir au minimum les conditions d'accessibilité existantes avant les travaux.

Dans la mesure où la loi prend effet au 1er janvier 2015, les travaux réalisés avant cette date peuvent être l'occasion de le rendre accessible.

- Si vous créez des surfaces supplémentaires ou des volumes nouveaux dans votre établissement, ceux-ci devront d'ores et déjà respecter les règles d'accessibilité des bâtiments neufs.

- Une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir l'ensemble des prestations. Cette partie doit être la plus proche possible de l'entrée et doit être desservie par le cheminement usuel.

Au premier janvier 2011, les établissements recevant du public devaient avoir réalisé un diagnostic afin d'évaluer le coût des travaux à entreprendre pour devenir accessible.

Avez-vous effectué ce diagnostic ?

Pour les ERP de 5^{ème} catégorie :

- Une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir les prestations adaptées.

A compter du 1er janvier 2015 :

Les règles relatives aux bâtiments neufs devront s'appliquer à l'ensemble des ERP. Elles prennent en compte :

- le cheminement extérieur,
- le stationnement des véhicules,
- les conditions d'accès et d'accueil dans le bâtiment,
- les circulations intérieures horizontales et verticales,
- les sanitaires ouverts au public,
- les équipements et mobiliers intérieurs,
- les dispositifs d'éclairage et d'informations des usagers du lieu.

Les pouvoirs publics mettent à disposition des gestionnaires et propriétaires d'ERP des notices expliquant avec précision les normes en matière d'accessibilité dans les ERP ([Annexe 8](#) consacrée à l'accessibilité des ERP et IOP)

Des dérogations peuvent être attribuées au cas par cas en fonction de trois critères qui tiennent à la structure du bâtiment concerné, la préservation du patrimoine architectural (Monuments Historiques) et/ou en cas de disproportion manifeste entre le coût des travaux et le résultat final.

Pour mémoire l'article 41 issue de la loi du 11 février 2005 prévoit qu'une collectivité publique ne peut accorder de subvention pour la construction, l'extension ou la transformation d'un ERP ou IOP soumis aux règles d'accessibilité, que si la législation, de cette même loi , est respectée .

Bien avant la loi de 2005 a été créée le label « Tourisme et Handicap », en 2001 par le ministère en charge du Tourisme. Il résulte de la volonté des professionnels du tourisme et des associations représentant les personnes en situation de handicap de permettre à quiconque en situation de handicap de pouvoir facilement identifier l'accessibilité des lieux de vacances, de loisirs ou de culture.



Le label National Tourisme et Handicap

Créé en 2001, le label «Tourisme & Handicap» a pour objectif d'apporter une information fiable, descriptive et objective de l'accessibilité des sites et équipements touristiques en tenant compte des 4 types de handicaps (moteur, mental, auditif et visuel) et de développer une offre touristique adaptée.

Désormais, dans les brochures touristiques et les sites internet des Offices de Tourisme, Comités Départementaux du Tourisme, et autres structures en charge de la promotion, ce symbole indique que le professionnel du tourisme concerné a entrepris une démarche VOLONTAIRE d'accueil des publics ayant des besoins particuliers liés à une déficience.

Les objectifs du label:

- développer et promouvoir une offre touristique ouverte à tous et adaptée aux personnes autonomes en situation de handicap, ouvrant ainsi la possibilité pour une personne en situation de handicap de partir seule, en famille ou avec des amis.
- sensibiliser les professionnels du tourisme à l'accès aux vacances et aux loisirs des clientèles handicapées
- anticiper l'obligation légale d'accessibilité

Le label, pour qui et pourquoi ?

Pour les touristes en situation de handicap, c'est une garantie

Pour un touriste en situation de handicap, le label Tourisme et Handicap constitue la preuve de l'engagement concret ainsi que la garantie d'un accueil efficace et adapté. Le logo, apposé à l'entrée des sites, établissements et équipements touristiques et sur tous documents renseigne les personnes en situation de handicap de façon fiable, homogène et objective sur leur accessibilité en fonction du handicap (moteur, visuel, auditif et mental) grâce à quatre pictogrammes. Il reconnaît la qualité des prestations adaptées aux types de handicaps concernés ainsi qu'une utilisation avec un maximum de confort et de sécurité.

Selon une étude publiée en Novembre 2009 par Atout France :

On estime à environ :

- **1,7 millions** de personnes présentant un handicap visuel, dont 61 000 atteintes de cécité complète
- **5 millions** de personnes présentant un handicap auditif, dont 450 000 atteintes de déficience auditive sévère ou profonde
- **850 000** personnes présentant un handicap moteur isolé et **1,4 million** un handicap moteur associé à d'autres déficiences.
- **1 million** de personnes souffrant d'un handicap mental. Tous les ans, près de 6 000 enfants naissent avec un handicap mental.

Quant au cas particulier des seniors, on constate que la proportion des personnes atteintes par un ou plusieurs handicaps augmente avec l'âge. Selon l'INSEE, le nombre de personnes de 60 ans et plus augmentera de 6,3 millions entre 2007 et 2030 soit 29.4 % de la population en 2030. L'augmentation est la plus forte pour les plus âgés : le nombre de personnes de 75 ans ou plus passerait de 5,2 millions en 2007 à 8,4 millions en 2030.

Parmi les touristes en situation de handicap on considère trois grandes catégories de partants : les multi-partants (43 %), les uni-partants (30 %), les partants occasionnels (27 %).

Les personnes en situation de handicap ont des comportements spécifiques en matière de consommation touristique. Elles se montrent généralement fidèles dans leur consommation dès lors qu'elles peuvent bénéficier de prestations adaptées.

Lorsqu'elles ont les moyens financiers de partir, leur fréquence de départ est élevée. On note que les déficients visuels et auditifs partent plus régulièrement que les déficients moteurs.

Les destinations choisies par les personnes en situation de handicap sont variées, éloignées du domicile et les séjours sont plus longs.

Les séjours durent plutôt une ou deux semaines, mais 50 % des partants effectuent des séjours longs, de deux semaines minimum.



L'accès à l'information joue un rôle capital sur la décision de départ et l'organisation du séjour. Il est décisif, pour les personnes en situation de handicap, de disposer d'une information fiable, centralisée, et prenant en compte la nature du handicap.

La priorité pour les personnes en situation de handicap est de vivre pleinement leurs vacances. Cette exigence naturelle ne se limite pas à la possibilité de trouver un hébergement adapté [un minimum certes nécessaire] mais bien de pouvoir accéder aux autres prestations touristiques : profiter des lieux, visiter des sites, avoir des activités de loisirs...

Plus d'un tiers déplorent une difficulté générale d'accès aux sites et aux établissements. 87% de vacanciers en situation de handicap projetaient des activités sur leur lieu de vacances mais seul un quart a pu effectivement les réaliser

Pour les professionnels du tourisme, c'est un avantage concurrentiel

Le label Tourisme et Handicap est d'abord une reconnaissance : il valorise les efforts des professionnels du tourisme en matière d'accessibilité et d'accueil des clientèles spécifiques. Le choix des établissements labellisés en faveur de ce public spécifique va de pair avec une réflexion commerciale parfaitement raisonnée : en arborant le label Tourisme et Handicap, ils mettent en avant un avantage concurrentiel important sur les plans national, européen et international. La présence du label Tourisme et Handicap sur chacun de leurs documents attire en effet vers leurs sites une nouvelle clientèle au pouvoir d'achat non négligeable. Il permet en outre aux établissements labellisés d'être répertoriés sur le site de Maison de la France "franceguide.com", site officiel du tourisme en France.

Au 30 avril 2009, 3 346 sites bénéficiaient du label « Tourisme et Handicap ».

Selon Atout France plus des ¾ des professionnels du tourisme labellisés témoignent d'un bon niveau de satisfaction à l'égard du label « Tourisme et Handicap » lié à cinq paramètres :

- le déroulement de la démarche et l'accompagnement technique,
- les retombées en termes d'image pour l'établissement
- les retombées économiques du label
- les investissements réalisés et le retour sur investissement
- l'environnement de l'établissement en termes d'offre touristique.



Trois indicateurs témoignent de ce bilan positif :

- 79% des sites se disent « très ou plutôt satisfaits ».

Il s'agit là d'un bon score même si la part des « très satisfaits » ne représente qu'un quart des répondants.

- 66% conseilleraient sans hésitation le label à d'autres professionnels.
- Enfin 90% des structures concernées par un renouvellement de la labellisation l'envisagent ou l'ont déjà entrepris.

Selon l'association « Tourisme et handicap » au 30 juin 2012, 4 634 équipements avaient reçu un avis favorable de la commission nationale d'attribution du label Tourisme & Handicap.

Tout ce qui a été mis en œuvre pour accueillir le vacancier ou le visiteur en situation de handicap s'avère très utile à tous. Les familles avec de jeunes enfants apprécieront l'espace et le confort des hébergements accessibles aux personnes à mobilité réduite, les personnes âgées seront séduites par la qualité de l'éclairage, de l'acoustique et tous les éléments déployés pour les personnes ayant une spécificité visuelle ou auditive.

Le « surcoût » lié au handicap ?

Les dépenses ont été le plus souvent réalisées à la construction ou rénovation, seulement 15% des labellisés témoignent de surcoûts liés au label. L'achat de matériels légers suffit souvent.

6 labellisés sur 10 jugent leurs investissements cohérents avec les retombées constatées

Comment obtenir le label ?

Les prestataires de services souhaitant recevoir la clientèle en situation de handicap doivent s'adresser à l'instance régionale de concertation et d'attribution du label «Tourisme et Handicap» mise en place par les DIRECCTE.

Cette instance est composée de représentants des professionnels du tourisme et des associations de personnes handicapées.

Dans un premier temps, le professionnel reçoit une grille d'auto-évaluation qui lui permet d'apprécier l'accessibilité de son équipement.

A partir de ce premier diagnostic, le professionnel peut s'engager :

- soit dans une démarche d'adaptation de son équipement avec, éventuellement, le soutien des services compétents et des associations spécialisées
- soit dans la démarche de labellisation proprement dite.

La labellisation implique l'analyse de l'équipement par des évaluateurs représentant les professionnels du tourisme et les associations de personnes handicapées.

Leur évaluation repose sur une grille détaillée établie à partir d'un référentiel national.

Au vu des conclusions, la commission nationale délivre le label «Tourisme et Handicap». La labellisation peut être accordée pour 2, 3 ou 4 handicaps.

Les critères retenus dans ces cahiers des charges n'ont pas pour objectif de sélectionner les situations idéales mais d'identifier les équipements où les touristes handicapés peuvent utiliser les prestations à disposition, le plus en autonomie possible.

L'unité nationale du dispositif de ce label, qui appartient à l'Etat français, et le travail d'évolution des critères sont assurés par l'Association Tourisme et Handicaps.

Un label évolutif

Un établissement touristique peut recevoir le label pour certains handicaps, puis, suite à des aménagements, il peut obtenir des pictogrammes supplémentaires.

De même, des modifications au sein de la structure peuvent amener des retraits partiels de pictogrammes, ou de label.

La différence entre la loi et le Label Tourisme et Handicap

<u>• Le Label :</u>	<u>• La Loi :</u>
Démarche volontaire Intervient exclusivement si le prestataire est en règle avec la législation Critères négociés et discutés avec les consommateurs handicapés Critères obligatoires et recommandés avec une notion de compensation Quelques critères différenciés Selon la chaîne de déplacement réel Selon l'usage et l'utilité Pour une clientèle individuelle intégrée En autonomie totale Attribution du label pour minimum 2 déficiences Attribution pour 5 ans et contrôle Qualification de l'offre Démarche qualité avec une reconnaissance un dialogue et un accompagnement des prestataires Informations fiables et précises Sensibilisation du personnel	Obligation réglementaire pour les ERP Distinction entre ERP existants et création Obligation légale et sanctions Quotas de logements accessibles Critères techniques obligatoires et incontournables Echéance de mise en conformité en 2015 Dérogations motivées possibles Ensemble de la prestation ou du service doit être assurée sans discrimination et pour l'ensemble des déficiences Dans la plus grande autonomie possible S'applique à tous les champs de la vie N'intègre pas tous les champs du tourisme

Construction durable : De nouvelles obligations à l'horizon 2020

Lors de vos travaux d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap la réglementation de la construction durable sera également à prendre en compte.

La directive européenne du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments (2002/91/CE) a pour objectif de promouvoir l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments.

Elle repose en particulier sur les principes suivants : des exigences minimales de performance énergétique ainsi qu'un diagnostic pour les bâtiments neufs et existants. Le gouvernement français a traduit cette directive par la mise en place de dispositifs de réglementation, de sensibilisation et d'incitation.

Des aides financières et techniques peuvent vous être apportées.

	BÂTIMENTS NEUFS		BÂTIMENTS EXISTANTS	
	<i>Je construis</i>	<i>Je fais des travaux</i>	<i>Je mets en vente ou en location</i>	
RÉGLEMENTER	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Études de faisabilité* ▪ RT 2005 (neuf)* ▪ RT DDM (neuf) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ RT existant « par élément »* ▪ RT existant « globale »* 		
SENSIBILISER	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DPE construction* 		<ul style="list-style-type: none"> ▪ DPE vente* ▪ DPE location* 	
INCITER	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Labels HPE (neuf)* ▪ Bonus de COS ▪ Aides financières 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Labels HPE rénovation* ▪ Bonus de COS ▪ Aides financières 		

* en France métropolitaine, hors outre-mer
 RT = réglementation thermique | DPE = diagnostic de performance énergétique
 COS = coefficient d'occupation des sols | HPE = haute performance énergétique

Pour vous accompagner dans votre démarche n'hésitez pas à nous contacter :

UNAT Lorraine

Abbaye des Prémontrés

9, rue St Martin

54700 PONT A MOUSSON

06 50 62 54 67

03 83 81 28 73

lorraine@unat.asso.fr

<http://www.unat-lorraine.asso.fr>



Association Tourisme et Handicaps (ATH) :

Chantal CARTAU - DIRECCTE Lorraine

Cité Administrative - 1, rue du Chanoine Collin

BP 11015 - 57306 METZ cedex

03 54 48 20 34

chantal.cartau@direccte.gouv.fr

